

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 934 vom 3. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_934](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___934)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 934 du 3 novembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 934 del 3 novembre 2015

## Regeste

RADIATION DU RÔLE, FRAIS JUDICIAIRES | 241 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 3

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), selon le tarif des frais cantonal (art. 96 CPC). Lorsque les parties transigent en justice, elles supportent les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance, réduits d'un tiers selon l'art. 67 al. 2 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront arrêtés à 400 fr. (art. 65 al. 2 TFJC) et mis par moitié à la charge de chacune des parties, conformément au chiffre IV de la convention susmentionnée. Les parties étant toutefois au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront temporairement laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

### E. 4

En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Imed Abdelli a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 11 heures et 33 minutes au dossier, audience d'appel et vacation comprises. Ce total paraît admissible et peut être validé. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Abdelli doit être fixée à 2'040 fr., montant auquel s'ajoutent les débours annoncés par 22 fr. 40 et la TVA sur le tout par 165 fr., soit 2'227 fr. 40 au total. Me Marie-Pomme Moinat, conseil d'office de B.H.\_\_\_\_\_, née [...], a indiqué avoir consacré

### E. 7

heures et 30 minutes à l'exercice de son mandat. Compte tenu de la nature de l'affaire, on peut admettre le temps déclaré de sorte que l'indemnité de Me Moinat doit être fixée à 1'350 fr., montant auquel il convient d'ajouter une vacation de 120 fr. ainsi que des débours annoncés par 100 fr. (art. 3 al. 3 du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 (RAJ ; RSV 211.02.3) et la TVA sur le tout par 130 fr. 60, soit 1'695 fr. 60 au total. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis par 200 fr. (deux cents francs) à la charge de l'appelant A.H.\_\_\_\_\_ et par 200 fr. (deux cents francs) à la charge de l'intimée B.H.\_\_\_\_\_, née [...], étant précisé que la part des frais de chacune des parties sera provisoirement supportée par l'Etat. II. L'indemnité d'office de Me Imed Abdelli, conseil de l'appelant A.H.\_\_\_\_\_,

est arrêtée à 2'227 fr. 40 (deux mille deux cent vingt-sept francs et quarante centimes), TVA et débours compris. III. L'indemnité d'office de Me Marie-Pomme Moinat, conseil de l'intimée B.H. \_\_\_\_\_, née [...], est arrêtée à 1'695 fr. 60 (mille six cent nonante-cinq francs et soixante centimes), TVA et débours compris. IV. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. La cause est rayée du rôle. VII. L'arrêt est exécutoire. La Juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Imed Abdelli (pour A.H. \_\_\_\_\_), ■ Me Marie-Pomme Moinat (pour B.H. \_\_\_\_\_, née [...]). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.